

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 26 septembre 2023

Le 26 septembre 2023 à 19 H 30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUICHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Catherine RIOUX (*arrivée 20h32*) – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN - Hubert MALMENAIDE – Roger LOUAT – Jacques MANEVY – Martine DEGOUTTE - Pascal CELLIER – Joëlle PAUZON – Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO - Audrey MOULIN – Arnaud BUCHON – Alexandre BADET - Mathilde MAGDINIER - William INGRAO – Valentine KNAP - Jean-Christophe CHOMAT – Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE – Gilles BERCET – Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON

Excusés avec pouvoir : Catherine RIOUX - Elise FAYOLLE – Magali ROUSSET

Secrétaire de séance : Jacques MANEVY

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Catherine RIOUX
Elise FAYOLLE
Magali ROUSSET

Mandataires

Hubert MALMENAIDE
Michel BONNAND
Dominique DECHANDON

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 26 septembre 2023 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 avril 2023 – 19h30

En l'absence d'observations,

⇒ **Le procès-verbal est approuvé.**

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

2023-75 : Personnel territorial. Création et suppression de postes et modification du tableau des effectifs.

2023-76 : Personnel territorial. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

2023-77 : Concessions cimetière. Tarifs 2024.

2023-78 : Opération d'acquisition de 30 logements situés au 13 avenue Paccard à Veauche. Garantie d'emprunt accordée à Alliade Habitat (groupe action logement).

2023-79 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

2023-80 : Finances. Taxe sur les friches commerciales 2024.

2023-81 : Budget Eau. Produits irrécouvrables, créances éteintes.

2023-82 : Budget Assainissement. Produits irrécouvrables, créances éteintes.

2023-83 : Taxes communales et tarifs publics. Eau et Assainissement. Vote des tarifs 2024.

2023-84 : Congrès des Maires. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge.

2023-85 : Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales relatif au bonus territoire CTG pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

2023-86 : Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales relatif au bonus territoire CTG pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire ».

2023-87 : Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire (CMS) d'Andrézieux-Bouthéon.

2023-88 : Déplacement en Espagne. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge.

2023-89 : Saison culturelle de l'escale. Partenariat médias.

2023-90 : Urbanisme. Arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

2023-91 : 54 rue du Volvon. Vente d'une partie d'un fossé communal.

2023-92 : Intégration espaces verts du lotissement les Emeraudes dans le domaine public.

2023-93 : Acquisition d'une bande de terrain longeant le cimetière.

2023-94 : Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire entre la Commune de Veauche et l'EPORA.

2023-95 : Convention opérationnelle tripartite entre la Commune de Veauche, la Communauté de communes Forez-Est et l'Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA). Rue du Marché – 42G130.

2023-96 : Opération chemin Angénieux. Vente d'une partie d'un fossé communal.

2023-97 : Avenant de prorogation à la convention de gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien entre la Communauté de communes de Forez-Est et la Commune de Veauche pour la ZA des Prairies et la ZA des Loges.

2023-98 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'Eau et de l'Assainissement – 2022.

2023-99 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif (SPANC) – 2022.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales (rapporteur : Monsieur le Maire)

↳ **Décision Administrative n°2023-25**

Encaissement d'un chèque d'un montant de **2 713,20 €** émanant de la compagnie d'assurances **GROUPAMA** qui correspond au règlement du dossier sinistre « choc de véhicule contre feu tricolore au 13 avenue de la Libération » en date du 31 juillet 2023.

Encaissement de la recette sur le budget commune – Recettes de fonctionnement – article 75888.

Exécution de la présente décision par la Direction générale des services.

Dossier n°2023-75 : Personnel territorial. Création et suppression de postes et modification du tableau des effectifs (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial en date du 20 Septembre 2023.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que suite à des recrutements et aux décisions 2023 d'avancements de grade de certains agents de la collectivité, il est nécessaire de créer un poste au grade d'agent de maîtrise, d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe, de brigadier-chef principal et de supprimer un poste au grade d'agent de maîtrise principal et au grade de gardien-brigadier.

Madame Moulin demande si le poste de gardien-brigadier devenu brigadier-chef principal reste en catégorie C.

Monsieur Bonnard confirme qu'il n'y a pas de changement de catégorie.

Madame Roche demande quel est l'impact sur la masse salariale.

Monsieur Bonnard répond qu'il est très faible, voire nul pour certains postes. Il propose de le préciser par écrit si le Conseil le souhaite.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
---------	----------------	-------	------------------------	------	---	--------------

Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	I	C	TC	01/11/2023
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	I	C	TC	01/11/2023
Police Municipale	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal	I	C	TC	01/11/2023

- de supprimer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Police Municipale	Agents de police municipale	Gardien-brigadier	I	C	TC	01/11/2023
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	I	C	TC	01/11/2023

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Imputation budgétaire : Budget Commune – dépenses de fonctionnement – Article 64111.

Dossier n°2023-76 : Personnel Territorial. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-2, L.313-3 et L.714-4 à L.714-8.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat.

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 étendant le RIFSEEP à dix-huit cadres d'emplois des filières technique et sanitaire et sociale.

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 28 avril 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016, du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019, du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021 et du 8 mars 2022.

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat.

Vu l'article 111-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu les délibérations antérieures instaurant un régime indemnitaire au sein des services municipaux.

Vu la délibération du 20 décembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de la Ville de Veauche.

Vu la délibération du 24 juin 2019 apportant des précisions à la délibération 2018-132 du 20 décembre 2018.

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2018.

Vu la saisine du comité social territorial et l'avis émis en date du 20 septembre 2023.

Vu le tableau des effectifs.

Considérant le fait que la Commune de Veauche a mis en place le RIFSEEP pour les agents communaux depuis le 1^{er} janvier 2019 et que la délibération du 20 décembre 2018 prévoyait une clause de revoyure tous les 4 ans.

Considérant la parution des dispositions propres aux cadres d'emplois des agents de la filière technique (catégories A et B), de la filière sociale et médico-sociale, qui n'avaient pas été intégrés au RIFSEEP par délibération du 20 décembre 2018.

Vu le budget communal.

Il convient donc d'amender les règles applicables en matière indemnitaire à Veauche, eu égard à l'évolution réglementaire et à ces quatre années d'expérimentation. Ce travail d'actualisation a été élaboré en concertation avec les organisations syndicales et le comité de direction.

Au regard de ces éléments, Monsieur le maire propose au Conseil municipal que le régime indemnitaire soit modifié de la manière suivante :

- intégrer de nouveaux métiers et la création de nouveaux groupes de fonctions ;
- créer des IFSE additionnelles afin de valoriser certaines missions particulières.

De plus, Monsieur le maire propose au Conseil municipal que le complément indemnitaire CIA soit maintenu dans les conditions actuelles.

Article I : LA STRUCTURATION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire se compose obligatoirement de deux indemnités distinctes :

- 1- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle ;
- 2- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir.

L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

L'IFSE constitue la part fixe et mensuelle du régime indemnitaire qui dépend du métier exercé par l'agent et du classement du métier au sein des groupes de fonctions.

Bénéficiaires de l'IFSE :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Les agents contractuels (au prorata de leur temps de travail)

Les plafonds maximaux des IFSE sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé et qu'il peut être défini à titre facultatif des montants minimums.

Article 2 : UNE ARCHITECTURE EN 11 GROUPES DE FONCTION

L'architecture du RIFSEEP repose sur les métiers et leur classement au sein des groupes de fonctions.

Ainsi, la Ville de Veauche dispose d'une cartographie qui recense plus de 18 métiers. Les métiers sont désormais classés au sein de 11 groupes de fonction.

Les 11 groupes de fonctions sont répartis comme suit :

- 4 groupes en catégorie C
- 5 groupes en catégorie B
- 2 groupes en catégorie A

GROUPES		FONCTIONS
A1		Directeur / Directrice général(e) des services
A2	B1	Directeur / Directrice de pôle
	B2	Responsable de Pôle
	B3	C1 Responsable de Service
	B4	C2 Assistant(e) de direction – Expert(e) – Chef d'équipe - Bibliothécaire
	B5	C3 Référent(e) – Assistant(e) administratif - ATSEM
	C4	Agent d'accueil - Agent d'entretien polyvalent - Agent des services techniques polyvalent - Agent d'animation - Agent de bibliothèque - Agent de restauration - Gardien

Cf. Annexe 1 en fin de rapport du maire

Article 3 : EVOLUTION DE L'IFSE MENSUELLE

Au sein de la collectivité de Veauche, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera réexaminé sur proposition du N+1.

Le décret du 20 mai 2014 prévoit 3 cas dans lesquels l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen.

- 1- En cas de changement de groupe de fonctions pour prendre en compte l'évolution du niveau de responsabilité, de technicité ou de sujétions, l'agent bénéficiera du montant correspondant à son nouveau groupe de fonctions.
- 2- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise de l'agent.
- 3- En cas de changement de grade suite à une promotion interne ou à un avancement de grade.

Article 4 : LES IFSE ADDITIONNELLES

En complément des IFSE mensuelles, il est proposé de créer le versement d'IFSE additionnelles tout en apportant des précisions sur les conditions d'attribution sur proposition du DGS et accord du maire.

1- La gestion de l'intérim

En remplacement d'un collègue absent de manière continue pendant 1 mois au moins (hors congés annuels) et qui appartient à un groupe de fonctions de niveau supérieur ou équivalent selon l'appréciation de la DGS + Monsieur le maire. Il s'agit d'un surcroît d'activité se traduisant par des tâches supplémentaires qui ne peuvent pas être différées et modifiant de manière substantielle l'organisation du travail habituel.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter pour lequel le montant attribué peut varier :

Intérim du N+1 ou d'un collègue absent pendant au moins 1 mois hors congé annuel (cf conditions ci-dessus)

	Agent qui assure seul l'intérim	Agent qui assure l'intérim avec un autre agent
Directeur / Directrice général(e) des services (A1)	300 euros	150 euros
Directeur / Directrice (A2/B1)	200 euros	100 euros
Responsable de Pôle (B2)	160 euros	80 euros

Responsable de service (B3/C1)	140 euros	70 euros
Chef d'équipe (B4/C2)	120 euros	60 euros
Agents (C4/B5/C3/B4/C2)	100 euros	50 euros

Un point régulier sera effectué chaque fin de mois par le N+1 ou N+2 et à l'issue l'IFSE additionnelle sera versée à l'agent.

Les montants sont exprimés en brut mensuel.

- 2- Valorisation des formations internes : Dispositif mis en place si il y a une plus-value pour la collectivité.
- Formation interne suite à la prise de poste d'un nouvel agent : 100 euros brut par mois pendant maximum 6 mois. La durée de la formation sera définie par le DGS.
 - Formation dispensée en interne par un agent de la collectivité en lieu et place d'un organisme de formation : 100 euros brut (type PSCI ou montée en compétences dans un domaine spécifique technique).

3- Assistant de prévention

Cette IFSE assistant de prévention sera mise en œuvre afin de valoriser la fonction d'assistant de prévention : 40 euros brut mensuel.

4- Apprentis/services civiques/contrats aidés

Cette IFSE a pour objectif de valoriser l'investissement individuel des agents qui accueillent des services civiques ou des apprentis afin de soutenir et accompagner une tierce personne dans son environnement professionnel : 25 euros brut mensuel.

Les périodes d'apprentissage ou services civiques doivent être supérieures à 4 mois.

Cette IFSE n'est pas cumulable avec la NBI maître d'apprentissage versée aux titulaires. Le bénéficiaire ne peut la percevoir qu'une fois, même s'il accueille plusieurs apprentis ou services civiques à la fois, sur la même période. L'IFSE sera suspendue au départ anticipé de l'apprenti ou du service civique.

Les montants sont exprimés en brut mensuel.

Article 5 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA constitue la part variable et annuelle du régime indemnitaire qui dépend du métier exercé par l'agent et du classement du métier au sein des groupes de fonctions.

Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum du CIA
A1	DGS	850,00 €
A2/B1	Directeur / Directrice de Pôle	850,00 €
B2	Responsable de Pôle	850,00 €
B3/C1 B4/C2	Responsable de service	850,00 €
	Assistant(e) de direction	700,00 €
	Expert(e)	700,00 €
	Chef d'équipe	700,00 €
B5/C3	Bibliothécaire	700,00 €
	Référent(e)	650,00 €
	Assistant(e) administratif	650,00 €
C4	ATSEM	650,00 €
	Agent d'accueil	600,00 €
	Agent d'entretien polyvalent	500,00 €
	Agent des services techniques	600,00 €
	Agent d'animation	600,00 €

	Agent de bibliothèque	600,00 €
	Agent de restauration	600,00 €

Bénéficiaires du CIA :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail et du nombre de mois de présence sur l'année N-1).
- Les agents contractuels (au prorata de leur temps de travail et du nombre de mois de présence sur l'année N-1).

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. Il est versé en juin au vu de l'entretien professionnel de l'année N-1. Les plafonds maximaux des CIA sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé et qu'il peut être défini à titre facultatif des montants minimum.

Le montant total du régime indemnitaire CIA sera abattu en fonction du nombre de jours d'absence pour maladie (hors hospitalisation, maternité, accident de travail, jours enfant malade obligatoirement justifiés par un certificat).

Article 6 : Ces nouvelles dispositions entreront en application au 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : Il est prévu une revoyure tous les quatre ans.

Article 8 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 12 (charges de personnel).

M. Bercet demande quel est le montant de la part variable et de la part fixe pour un agent.

M. Bonnand répond que la rémunération est très variable d'un agent à l'autre. Sur une première strate de catégorie C, la part variable était à 167€ et passe à 175€. Pour certains qui étaient à 108€, on passe à 150€. Sur une autre strate qui comprend des catégories B et des catégories C, on passe pour certains types de métiers de 208 à 210€. Il ne s'agit pas de variations très importantes. La Ville de Veauce se situe dans la fourchette basse instaurée par l'Etat. M. Bonnand ajoute que les situations doivent être analysées agent par agent. Parmi les 52 agents concernés, certains vont bénéficier d'une augmentation plus importante que d'autres.

Madame Roche constate que ce système est positif car il permet de motiver le personnel.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'intégrer de nouveaux métiers et la création de nouveaux groupes de fonctions ;
- de créer des IFSE additionnelles afin de valoriser certaines missions particulières ;
- de maintenir le complément indemnitaire CIA dans les conditions actuelles.

Avant de procéder à la présentation du rapport n°2023-77, **Monsieur Malmenaide** donne réponse à des questions posées lors du Conseil municipal du 26 juin 2023.

Madame Di Nallo avait posé la question de la façon dont étaient réparties les non-valeurs. Sur le budget de l'eau, elles portent sur 4 personnes morales, qui représentent la majorité au point de vue du montant, et des particuliers. Concernant le budget de l'assainissement, la répartition se fait entre 3 personnes morales et des particuliers.

Madame Roche avait demandé quels étaient les différents contrats d'assurances de la collectivité. Il s'agit de SMACL pour la responsabilité civile et la flotte automobile, de GROUPAMA pour les dommages aux biens et de SOFAXIS pour le personnel.

Enfin, le nombre de jours d'arrêt liés au Covid est de 379 jours en 2022.

Dossier n°2023-77 : Concessions cimetières. Tarifs 2024. (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant les concessions cimetières pour l'année 2024 et propose d'appliquer les tarifs suivants :

{Proposition de tarifs 2024 suivant l'évolution de l'indice du coût de construction de l'année 2023 de 6,62 %}

Concessions Cimetière

Vote tarifs 2023	Propositions tarifs 2024
Durée 15 ans : 35,00 € le m ²	Durée 15 ans : 37,00 €
Durée 30 ans : 75,00 € le m ²	Durée 30 ans : 80,00 €

Cimetière - espace cinéraire

Vote tarifs 2023	Propositions tarifs 2024
* Modèles <i>FLORIARC</i> et <i>PYRAMIDE</i> , par cases superposées pouvant contenir jusqu'à 3 urnes : - 10 ans : 494,00 € - 15 ans : 725,00 € - 30 ans : 1 450,00 €	* Modèles <i>FLORIARC</i> et <i>PYRAMIDE</i> , par cases superposées pouvant contenir jusqu'à 3 urnes : - 10 ans : 527 € - 15 ans : 773 € - 30 ans : 1 546 €
* Modèles <i>PRESTIGE</i> et <i>TOUR</i> , de forme circulaire dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 630,00 € - 15 ans : 945,00 € - 30 ans : 1 850,00 €	* Modèles <i>PRESTIGE</i> et <i>TOUR</i> , de forme circulaire dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 672 € - 15 ans : 1 008 € - 30 ans : 1 972 €
* Modèles <i>Cavurne</i> dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 420,00 € - 15 ans : 515,00 € - 30 ans : 1 030,00 €	* Modèles <i>Cavurne</i> dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 448 € - 15 ans : 549 € - 30 ans : 1 098 €

Monsieur le maire rappelle que les procédures de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon ont été menées à leur terme. Parmi les concessions qui ont fait l'objet de reprise certaines comportent des caveaux qui ont été désinfectés et d'autres des bordures.

Conformément à la circulaire n° 93-28 du 28/01/1993, compte tenu de leur état et dans la mesure où les monuments ne permettent pas l'identification des personnes ou de la sépulture, Monsieur le maire propose de les revendre aux tarifs ci-dessous plutôt que de les détruire.

Monuments issus de reprises

Nature	Votes tarifs supplémentaires 2023	Propositions tarifs supplémentaires 2024
Caveau 3 places	—	1000 €

Caveau 4 places	1240 €	1 322 €
Caveau 6 places	1550 €	1 658 €
Caveau 9 places	—	2 000 €
Bordures 3 m2	155 €	165 €
Bordures 4,5 m2	232,50 €	248 €
Bordures 6 m2	310 €	331 €

Ces tarifs se rajoutent au coût de l'emplacement.

Il est précisé que les bordures et caveaux sont vendus en l'état et aucun recours ne saurait être accepté si le nouveau concessionnaire constatait une détérioration de quelque nature que ce soit postérieurement à la signature de la concession.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'appliquer les tarifs 2024 tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

Imputation budgétaire : Budget Commune – Recettes de fonctionnement - Article 7031 I.

Dossier n°2023-78 : Opération d'acquisition de 30 logements situés au 13 avenue Paccard à Veauche. Garantie d'emprunt accordée à Alliade Habitat (groupe action logement) (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° **149617** en annexe signé entre : Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations.

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande reçue en date du 28 juillet 2023 et formulée par Alliade Habitat (Groupe Action Logement), représenté par sa directrice générale, Madame Elodie Aucourt-Pigneau, laquelle sollicite de la Ville de Veauche la garantie d'un emprunt, constituée de 5 lignes, à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Monsieur le maire rappelle le contexte et le projet.

Ce projet est situé 13 avenue Paccard, sur un terrain actuellement sous compromis de vente.

L'opération en VEFA est proposée par le promoteur Inovy.

Le projet comportera 30 logements : 11 T2, 11 T3 et 8 T4. Les stationnements sont prévus en aérien, à raison d'une place par logement.

Le projet sera édifié sur la partie sud de la parcelle cadastrée ZI 741, d'une surface de 3 434 m² environ.

Cette parcelle sera divisée en deux (le projet d'un côté et de l'autre, une parcelle contenant les bâtiments existant directement sur l'avenue Paccard). Il est à noter que l'accès à la parcelle du projet desservira aussi un projet futur non défini à ce jour, sur la parcelle 742 (également sous compromis de vente par Inovy).

Le permis d'aménager a été déposé par le promoteur le 15 octobre 2020 sous le n° 04232320A0078.

Ce projet est inscrit par Alliade Habitat au titre de la programmation 2020 de la DDT. Le financement envisagé est de 20 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et de 10 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

La performance énergétique est de niveau RT 2012-10%, avec label NF Habitat.

Le prix global d'acquisition de ce programme, hors imprévus et frais de notaire, est fixé à 1 920 € HT/m²

SHAB, y compris stationnement, pour une surface habitable de 1963 m² soit un prix d'acquisition de 3 768 960 € HT.

En conséquence, Monsieur le maire demande au Conseil municipal :

- Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 82 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 572 334,00 € souscrit par l'Emprunteur (Alliade Habitat), auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149617 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 929 313,88 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Sur la base des informations en possession d'Alliade Habitat, la garantie de ces prêts devrait être partagée entre la Ville de Veauce et le Département de la Loire selon les montants suivants :

Répartition entre Garants	PLAI	PLAI FONCIER	PLUS	PLUS FONCIER	PHB* 2.0
Ville de Veauce 82%	634 186,36 €	275 429,80 €	1 308 091,06 €	588 606,66 €	123 000 €
Département de la Loire 18%	139 211,64 €	60 460,20 €	287 141,94 €	129 206,34 €	27 000 €
Montant total garanti	773 398 €	335 890 €	1 595 233 €	717 813 €	150 000 €

* Prêt haut de bilan bonifié deuxième génération

- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- Article 4 : de bien vouloir l'autoriser lui ou son représentant, à signer la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

Madame Roche souhaite savoir si le prêt à venir est inclus dans les 8 millions de garantie d'emprunt actuellement supportés par la Ville.

Monsieur Malmenaide répond par la négative : les 8 millions correspondent à l'en-cours, le prêt qui fait l'objet de cette délibération sera donc ajouté, sous réserve de l'accord du Conseil.

Madame Roche demande quel pourcentage du budget la garantie d'emprunt représente-t-elle.

M. Malmenaide indique que celle-ci n'a pas de lien avec le budget. Monsieur le maire précise qu'en cas de défaillance, la DGFIP a confirmé que l'Etat prenait la main et non pas les communes. Monsieur Malmenaide explique en outre qu'avant que la demande arrive dans les collectivités, les crédits demandés (Banque du Territoire, BPI) sont couverts par la CDC, analysés par l'ANCOL (Agence Nationale de Contrôle des Logements Sociaux) et la CDC (elle-même garantie par l'Etat).

Monsieur Bruyère demande une précision afin de savoir si la répartition de 82/18 est règlementaire ou si elle est négociée.

M. Malmenaide répond qu'il s'agit d'une proposition qui n'est ni règlementaire ni négociée : elle est faite par le groupe pour couvrir son emprunt. En effet, s'il ne trouve pas de garantie d'emprunt au niveau du Département, des communes ou d'autres strates, celui-ci doit recourir à des cautions bancaires.

M. Bruyère demande s'il est possible d'imposer une répartition différente.

M. Malmenaide répond par l'affirmative et rappelle que la commune a aussi le choix de refuser.

Monsieur Bruyère demande si l'on peut accepter de garantir des emprunts pour logements sociaux de façon

illimitée.

M. Malmenaide répond par la négative, en expliquant que même si les garanties d'emprunt n'impactent pas le budget, il y a quand même des analyses qui doivent être faites. M. Malmenaide souligne que le risque est très faible. Le groupe Alliade a lui-même un compartiment risques. De plus, l'ANCOL et la CDC sont à même d'analyser le risque. M. Malmenaide précise que, renseignements pris, la garantie d'emprunt n'est pas prise en compte dans le calcul des pénalités de la loi SRU. M. Malmenaide met cependant en avant un avantage intéressant : quand la collectivité couvre une construction par la garantie d'emprunt, elle bénéficie d'un droit à 20% du nombre de logements. Ainsi, sur le projet du 13 avenue Paccard, la Ville pourra disposer de 6 logements sur les 30. Il rapporte que l'adjointe aux affaires sociales a déjà rencontré Alliade et pu loger 6 familles veauchoises en priorité. Cette organisation n'est pas en vigueur avec Loire Habitat, qui finance à 100% via le Département.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un prêt souscrit par Alliade Habitat dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt.

Dossier n°2023-79 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu l'article 1407 bis du Code général des Impôts.

Monsieur le maire précise que les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Monsieur le maire explique que le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les

dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Monsieur le maire précise que sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif d'assujettissement.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Monsieur le maire fait remarquer que sont également exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Monsieur le maire rappelle qu'est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone ...

Monsieur le maire explique que la vacance ne doit pas être involontaire et qu'elle s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale **à compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- de l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Dossier n°2023-80 : Finances. Taxe sur les friches commerciales 2024 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu l'article 1530 du Code général des Impôts qui stipule que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

Vu la délibération n°2022-124 du Conseil municipal de la Ville de Veauce en date du 29 novembre 2022 relative à l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le maire rappelle que la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code général des Impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockages) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le but de cette taxe est d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux vacants à ne pas les laisser à l'abandon et à les recommercialiser.

Monsieur le maire explique que la liste établie par la commune des locaux susceptibles d'être taxés, doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition 2024, la liste des locaux susceptibles d'être taxés est la suivante :

Numéro de rue	Nom de rue	Parcelle cadastrale
4	Avenue Irénée LAURENT	A 1049
6	Avenue Irénée LAURENT	A 1049
1	Rue Michel LAVAL	B 2718
33*	Avenue de la LIBERATION	B 1266

* Il est à noter pour information complète des services de la Fiscalité Directe Locale que le local commercial vacant exploité au 33 avenue de la Libération est frappé par une mesure judiciaire (liquidation).

Monsieur le maire précise qu'il convient de noter que la liste établie par la Ville de Veauce constitue uniquement le point de départ d'analyse des services d'assiette qui étudieront au cas par cas les locaux en vue de leur assujettissement ou non. L'administration fiscale procédera à la vérification, au recouvrement, aux contentieux, aux garanties et aux sanctions de la taxe.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la liste des locaux susceptibles d'être taxés ;
- de l'autoriser à communiquer cette liste à l'administration fiscale.

Dossier n°2023-81 : Budget Eau. Produits irrécouvrables, créances éteintes (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Monsieur le comptable,

Monsieur le maire dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par le Service de gestion comptable de Feurs, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **921,22 €** sur le budget de l'Eau.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Monsieur Malmenaide apporte une précision demandée par Madame Di Nallo : ces créances concernent deux particuliers et trois personnes morales.

Mme Roche demande confirmation que les trois entreprises concernées ont fait faillite.

M. Malmenaide répond positivement.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'admettre en créance éteinte la somme précitée ;
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Eau – Dépenses de fonctionnement – Article 6542.

Dossier n°2023-82 : Budget Assainissement. Produits irrécouvrables, créances éteintes (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Monsieur le comptable,

Monsieur le maire dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par le Service de gestion comptable de Feurs, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **751,53 €** sur le budget de l'Assainissement.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'admettre en créance éteinte la somme précitée ;
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Assainissement – Dépenses de fonctionnement – Article 6542.

Dossier n°2023-83 : Taxes communales et tarifs publics. Eau et Assainissement. Vote des tarifs 2024 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'eau et l'assainissement pour l'année 2024.

Vote tarifs 2024	
Eau	Consommation domestique et industrielle
	- 1,35 € H.T le m³ (inchangé)
	- droit fixe annuel : 30,00 € H.T (inchangé)
	- Compteurs d'eau :

	<p>Location de compteur (tarif annuel)</p> <p>DN 15..... 7,27 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 20..... 8,18 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 25..... 18,18 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 30..... 18,18 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 40..... 27,27 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 50..... 31,82 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 65..... 45,45 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 80..... 68,18 € H.T. (inchangé)</p> <p>DN 100..... 90,91 € H.T. (inchangé)</p> <p>- Robinet d'eau : 18,00 € HT (inchangé)</p>
Assainissement	<p><u>Redevance d'assainissement</u></p> <p>- 1,10 € HT/m³ consommé (inchangé)</p> <p>- droit fixe annuel : 40,00 € HT (inchangé)</p>

Monsieur Bercet demande si la Ville prévoit de communiquer sur le fait que la remontée de compétences du service de l'eau et de l'assainissement vers l'intercommunalité va provoquer une augmentation du prix de l'eau.

Monsieur le maire rappelle l'historique. Dès 2017, lors de la création de la Communauté de communes de Forez-Est, a été voté à l'unanimité le report du transfert de compétences aux élections suivantes de 2020. En 2020 a été voté de nouveau le report, comme la loi l'y autorisait, pour six années supplémentaires. En 2026, le transfert de l'eau et de l'assainissement sera obligatoire, pas encore celui de l'eau pluviale. Aujourd'hui, Veauche est une des communes les mieux loties en termes de prix pour l'eau comme pour l'assainissement. Les discussions entre les communes et la Communauté de communes ont déjà commencé. Il en ressort une harmonisation nécessaire des prix au niveau des 42 communes. Il apparaît que le prix devrait atteindre les 2€ HT pour l'eau et l'assainissement. Il faut s'attendre à des évolutions comprises entre 4 et 4,5% sur l'eau et l'assainissement chaque année, ce qui est considérable. Monsieur le maire explique que son équipe s'y prépare et étudie, avec l'ensemble du Conseil municipal, la question des attributions de compensation. Des rendez-vous sont d'ores et déjà programmés à la Sous-préfecture et à la Communauté de communes de Forez-Est pour faire avancer le dossier. Monsieur le maire annonce à ce sujet qu'il va se rapprocher des élus des groupes minoritaires très prochainement afin de les associer à la réflexion. Il conviendra de voter cette question des attributions de compensation en Conseil communautaire.

Monsieur Bruyère fait remarquer que, même si la Ville arrive à obtenir des attributions de compensation, les contribuables veauchois ne s'y retrouveront pas. Il pense qu'il va falloir faire preuve de pédagogie pour leur faire admettre qu'ils vont subir une telle augmentation alors même que beaucoup considèrent les communautés de communes comme une hérésie. Monsieur Bruyère admet que l'intercommunalité puisse présenter des avantages mais relève aussi qu'elle génère un certain nombre de problèmes au sujet desquels les élus devront travailler leur discours. Monsieur Bruyère indique enfin qu'il veut bien s'associer à la majorité municipale pour essayer d'obtenir des compensations et servir l'intérêt des Veauchois.

Monsieur Bonnard fait remarquer qu'il est nécessaire de communiquer sur cette évolution pas forcément connue du grand public. Il ajoute qu'informer les Veauchois du transfert de la compétence et des incidences financières de cette mesure constitue le minimum que les élus leur doivent.

Monsieur Valla rappelle qu'aujourd'hui, faire partie d'une intercommunalité est une obligation.

Monsieur Bonnard ajoute qu'on peut cependant faire entendre la voix de la commune.

M. Bruyère affirme que d'autres communes se trouvent dans la même situation. Il suggère qu'elles s'unissent, par exemple sous l'égide de l'AMF, pour faire entendre leur voix. Il note que la Cour des comptes épingle

régulièrement la gestion financière des communautés de communes. Il constate qu'à défaut de pouvoir supprimer ces dernières, on peut tenter de réformer le système de façon intelligente dans l'intérêt de tous. Il fait remarquer enfin que l'argument de la solidarité ne saurait convaincre éternellement les Veauchois.

Monsieur le maire note que les campagnes électorales pour les législatives et les sénatoriales ont permis d'expliquer aux candidats les difficultés rencontrées par les communes. Concernant le transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement, il considère que la commune de Veauche sera doublement pénalisée, d'une part parce que ses tarifs sont bas et vont donc par définition augmenter ; d'autre part parce que la Ville ne pourra plus retirer d'excédents sur l'eau et sur l'assainissement. Il explique que les prochains rendez-vous avec la Sous-préfecture et avec la Communauté de communes de Forez-Est ont pour objectif de faire bouger les lignes et d'obtenir des attributions de compensation, en particulier pour l'eau. Monsieur le maire exprime sa préoccupation sur ces sujets qui risquent d'impacter fortement les finances communales, surtout s'il n'y a pas de prise de compétence de l'eau pluviale.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de délibérer sur cette proposition de tarifs ;
- d'inscrire les imputations budgétaires comme suit :
 - Budget eau 2024 – Recettes de Fonctionnement – Articles 70111, 7064 et 7071.
 - Budget assainissement 2024 – Recettes de Fonctionnement – Article 70611.

Dossier n°2023-84 : Congrès des maires. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L. 2123-18 : les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Considérant l'organisation du prochain congrès des maires de France qui se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 21 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

A cette occasion Monsieur le maire sera accompagné de l'adjoint chargé de l'urbanisme et du développement durable, de l'adjoint chargé des sports et de la vie associative, de l'adjointe chargée de la solidarité et de l'adjoint chargé des finances et de l'administration. Chacun participera aux ateliers en lien avec sa délégation.

Madame Roche demande si les adjoints qui se rendent au Congrès ont d'ores et déjà ciblé les ateliers auxquels ils vont participer.

Monsieur Malmenaide répond que le programme a été communiqué récemment et qu'il n'a pas encore, pour sa part, ciblé tous les ateliers auxquels il allait s'inscrire.

Madame Roche demande de confirmer que seuls le maire et les adjoints peuvent participer au Congrès, pas les conseillers municipaux.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de donner un mandat spécial aux élus du Conseil municipal qui se déplaceront à l'occasion du congrès des maires, et de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Dossier n°2023-85 : Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales relatif au bonus territoire CTG pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » (rapporteur : Catherine Rioux)

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2023-32 du 25 avril 2023 portant signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales (Caf) pour l'accueil de loisirs sans hébergement « extrascolaire » couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Considérant la nécessité de prétendre à un soutien financier avec le bonus territoire Convention territoriale globale (CTG) afin de favoriser le maintien de l'offre et poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG en tenant compte de la richesse dudit territoire.

Monsieur le maire rappelle qu'une convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs sans hébergement « extrascolaire » a été signée avec la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Monsieur le maire précise que le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (CEJ), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaire et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

L'avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du bonus CTG.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n°1. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement ALSH « Extrascolaire » avec la CAF tel que joint en annexe ;
- de l'autoriser ou son représentant à signer ledit avenant ;
- de dire que le présent avenant prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- de charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°2023-86 : Approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales relatif au bonus territoire CTG pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » (rapporteur : Catherine Rioux)

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°2023-32 du 25 avril 2023 portant signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Considérant la nécessité de prétendre à un soutien financier avec le bonus territoire Convention territoriale globale (CTG) afin de favoriser le maintien de l'offre et poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les CTG en tenant compte de la richesse dudit territoire.

Monsieur le maire rappelle qu'une convention d'objectifs et de financement pour l'accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire » a été signée avec la CAF pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Monsieur le maire précise que le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service ALSH versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (CTG). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (CEJ), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

L'avenant à la convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du bonus CTG.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n°1. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement ALSH « périscolaire » avec la Caf tel que joint en annexe ;
- de l'autoriser ou son représentant à signer ledit avenant.
- de dire que le présent avenant prend effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- de charger Monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°2023-87 : Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre médico-scolaire (CMS) d'Andrézieux-Bouthéon (rapporteur : Catherine Rioux)

Vu l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945.

Vu le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 541-1, L 541-3, L 541-4.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Veauche en date du 26 octobre 2004.

Considérant la demande de l'Inspection académique de la Loire visant à regrouper les centres médico-scolaires du secteur sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon a accepté de mettre à la disposition du service

de promotion de la santé des élèves de l'Inspection académique de la Loire, des locaux d'une surface de 110 m² environ, situés impasse Albert Camus, locaux ayant fait l'objet d'une rénovation complète en 2022 et 2023.

Considérant que les dossiers des élèves résidant sur les communes extérieures rattachées sont gérés par le centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon.

Considérant que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon peut solliciter auprès de ces collectivités une participation aux frais de fonctionnement de cette structure.

Considérant que la Commune de Veauche est rattachée au secteur du centre médico-scolaire centralisé d'Andrézieux-Bouthéon depuis 2004.

Monsieur le maire informe l'assemblée que les centres médico-sociaux scolaires ont été institués par une ordonnance de 1946 reprise dans le Code de l'éducation à l'article L.541-3.

Ils ont pour vocation la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé conformément au Code de la santé publique (article L 141 I-5) ainsi que les visites médicales des enfants scolarisés (articles L.541-1 et L.541-2).

Par délibération du 26 octobre 2004, le Conseil municipal de Veauche a signé une convention avec Andrézieux-Bouthéon relative à cette participation aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire.

Cette convention précise un règlement en deux versements, d'un montant de 50% de l'année facturée N-1 et un relatif au solde calculé en fin d'année scolaire.

Cependant, cette facturation en deux fois génère des coûts de gestion administratifs tant pour la commune d'Andrézieux-Bouthéon que pour les communes facturées, parfois important eu égard au montant facturé.

Pour des raisons de rationalité budgétaire et salariale, l'article 4 de la convention établie en 2004 doit être modifié en proposant la facturation des frais de fonctionnement en une seule fois d'après le compte administratif de l'année N-1 et envoyée l'été de l'année N.

Cette nouvelle convention s'appliquera à partir de l'année scolaire 2023-2024 avec une facturation unique à l'été 2024.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette nouvelle convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du CMS d'Andrézieux-Bouthéon.

Dossier n°2023-88 : Déplacement en Espagne. Exercice d'un mandat spécial et modalités de prise en charge (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L. 2123-18 : les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Déplacement en lien avec la ville jumelée de Nuevo Baztán

Aussi, notre ville jumelée espagnole Nuevo Baztán organise le 300^e anniversaire de la Fête de la fondation les 7 et 8 octobre prochains. Dans le cadre de cette manifestation, Monsieur le maire fera le déplacement accompagné de l'adjointe au Jumelage, à la culture et l'événementiel, de l'adjointe à la Solidarité et d'un conseiller municipal, ainsi que de Monsieur Pierre Marion, souffleur de verre, qui doit assurer des prestations lors de cet échange.

L'adjointe au Jumelage, à la culture et l'événementiel, Madame Tissot, se charge de la réservation des billets d'avion et payera l'ensemble des frais liés à celle-ci.

Madame Di Nallo demande si le souffleur de verre habite sur la commune.

Monsieur le maire répond par la négative et précise qu'il s'agit du souffleur de verre de Saint-Galmier.

Madame Di Nallo sollicite la présentation d'un tableau récapitulatif des frais engagés par la commune pour l'ensemble des déplacements des élus en 2023.

Monsieur le maire répond positivement à cette demande et précise qu'il n'y aura que les deux déplacements délibérés ce jour et celui effectué à Dijon avec Christophe Lallemand et Valentine Knap pour la remise du label Ville active et sportive.

Madame Di Nallo précise qu'elle souhaite avoir un tableau en fin d'année de l'ensemble des coûts pour chaque déplacement, non pas pour les remettre en cause mais pour valoriser ce que fait Veauche pour la Maison de l'Europe.

Madame Tissot précise que les billets d'avion sont déjà réservés, pour un montant de 765,45€ aller-retour.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de donner un mandat spécial à Madame Tissot pour ce qui concerne la réservation des billets d'avion et de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements sur la base des dépenses réelles effectuées.
- d'imputer cette dépense sur le budget Commune-Dépenses de fonctionnement-article 65312 « *Frais de missions et déplacement des Elus* ».

Dossier n°2023-89 : Saison culturelle de l'escal. Partenariat médias (rapporteur :Valérie Tissot)

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la saison culturelle de l'escal, des partenariats entre la Ville de Veauche et les médias locaux (radio, télévision, presse...) sont envisagés afin de permettre une meilleure diffusion et promotion des spectacles.

En contrepartie, la commune s'engage à apposer un visuel du média et à faire gagner quatre places (deux fois deux places) par spectacle sélectionné (au nombre de quatre maximum).

Madame Roche souhaite savoir s'il s'agit d'un partenariat à titre gracieux.

Madame Tissot confirme qu'il s'agit d'un partenariat qui repose sur un échange de services et ne coûte donc rien.

Monsieur le maire explique que ce partenariat coûtera seulement les places de spectacle offertes.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le partenariat avec les différents médias, dans les conditions précédemment citées ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Dossier n°2023-90 : Urbanisme. Arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2021 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure.

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date du 22 février 2022.

Vu le projet de révision générale du PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les orientations d'aménagement programmé, les documents graphiques et les annexes.

Vu le bilan de la concertation qui s'est déroulée tout au long de la procédure de révision générale du PLU.

Monsieur le maire expose au Conseil municipal :

- les objectifs de la révision du PLU ;
- le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a eu lieu lors de la séance du Conseil municipal en date du 22 février 2022 ;
- les éléments essentiels du PLU, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de PLU, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 26 janvier 2021.

Les modalités de la concertation prévues par la délibération du 21 janvier 2021 ont été respectées et ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Veauche.

Objectifs de la concertation :

- mettre à disposition des documents du PLU en cours d'élaboration ;
- recueillir les observations des habitants et associations intéressés.

Modalités de concertation :

- cahier des observations à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture ;
- permanence du Maire et des adjoints ;
- réunion publique pendant la phase d'élaboration du projet.

Information du public sur les modalités de concertation :

- par avis dans la presse, par bulletin municipal, par avis sur le site officiel de la Ville.

Moyens d'information utilisés :

- affichage de la délibération du 26 janvier 2021 prescrivant la procédure de révision générale du PLU en mairie de Veauche ;
- des articles et parutions dans la presse locale ou dans le bulletin municipal et site officiel ont ponctué la phase de la procédure de révision générale du PLU, notamment pour annoncer ou relater la tenue de deux réunions publiques.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat (questions ouvertes) :

- réunions et débats publics dont l'objet, la date et le lieu étaient connus du public grâce à une communication en amont (cf. moyens d'information utilisés ci-dessus) ;
- deux réunions publiques ouvertes à l'ensemble de la population :
 - Le 5 mai 2022 : présentation du diagnostic préalable à l'élaboration du projet de révision générale du PLU et des orientations du PADD.
 - Le 25 mai 2023 : présentation du projet de PLU.
- la population a également été reçue, spontanément ou sur demande, pendant toute la durée d'élaboration, dans les locaux de la mairie, par les élus ;
- dossiers consultables et registres ;
- dès le démarrage de l'élaboration du PLU, un registre a été mis à disposition du public, qui a pu y exprimer ses remarques ;

- les habitants et/ou propriétaires ont pu transmettre leurs attentes, souhaits et propositions par courriers adressés en mairie.

Présentation du PADD :

Le PADD a été présenté et débattu en séance du Conseil municipal le 5 mai 2022, le procès-verbal du débat sur les orientations du PADD a été communiqué sur le site de la Ville.

Concertation de Personnes Publiques Associées (PPA) :

Les PPA ont été associées en amont de la consultation officielle, avec des échanges à chaque étape d'élaboration, notamment :

- le 9 décembre 2022 : points d'étapes sur les outils réglementaires ;
- le 2 mai 2023 : présentation des pièces réglementaires (zonage, règlement, projets d'OAP).

Un compte rendu a été établi et diffusé.

La synthèse des observations recueillies et leur prise en compte :

Toutes les demandes consignées dans les registres, les observations formulées en réunions publiques, les lettres reçues en mairie, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été étudiées.

L'essentiel des demandes écrites des particuliers se divise en quatre groupes :

- demandes de déclassement de parcelles ;
- demandes de classement en zone constructible de terrains ne l'étant pas actuellement ou de changement dans le type de zone constructible ;
- demandes de suppression d'un secteur de protection ;
- demandes de conservation de classement.

Les demandes relevant d'intérêts particuliers n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles étaient contraires au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou aux documents d'urbanisme supérieurs comme le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud-Loire.

Registre de concertation :

Aucune observation.

Réunions publiques :

Lors des réunions publiques, des observations ont été formulées ayant trait majoritairement :

- aux conditions de constructibilité des terrains et des nouvelles constructions proches des secteurs pavillonnaires ;
- aux problèmes liés à la densification : circulation, stationnement.

Elles ont été prises en compte notamment par :

- le classement en zone à urbaniser de nombreux terrains ;
- la mise en place de règles limitant la densification en secteur pavillonnaire ;
- la création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les demandes prises en compte n'ont pas remis en cause les objectifs et orientations du projet de révision du PLU.

Conclusions de la concertation :

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Elle a permis d'adapter et préciser certaines dispositions réglementaires sans remettre en cause les objectifs et les orientations du projet de révision ni le PADD.

La commune de Veauche a associé l'ensemble de la population ainsi que les personnes publiques intéressées.

Monsieur Bercet demande si, à l'issue de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la majorité municipale éprouve des regrets, concernant par exemple des projets qui n'ont pas pu être mis en place en raison de la réglementation. Il évoque la question des réserves foncières. Il souhaite savoir si la commune a pu réaliser ce qu'elle prévoyait. En réponse, **Monsieur le maire** considère tout d'abord qu'il a beaucoup appris depuis le premier PLU, approuvé en 2007, à une époque où il était membre de la commission urbanisme. Avec le recul, il estime cependant que la commune aurait dû engager une révision totale du PLU plus tôt, sans attendre que les services de l'Etat l'y obligent. Monsieur le maire rappelle que le travail de révision du PLU a commencé en janvier 2021. La loi Climat

et Résilience, promulguée en août 2021, a enrayé le processus avec le principe de la Zéro artificialisation nette. La Ville de Veauche s'est alors trouvée confrontée à un blocage lié au manque d'anticipation. Monsieur le maire exprime le regret que les sursis à statuer n'aient pu être appliqués qu'en mai 2023. Ainsi, des permis déposés en 2018, qui avaient été bloqués par l'Etat à cause de l'insuffisance du réseau d'assainissement, ont été relancés après la réalisation du bassin d'orage en 2019. Il s'en est suivi le surgissement de nombreuses constructions en 2020 contre la réalisation desquelles la Ville ne disposait pas d'outil. Monsieur le maire se félicite néanmoins que la loi ait permis d'éviter l'étalement urbain. Il signale à cet égard que 7 ou 8 terrains précédemment classés en zone à urbaniser ont été reclassés en zone agricole.

Monsieur Bruyère déplore que ce PLU ait été construit avec un plan d'exposition au bruit (PEB) obsolète, conçu en 2004-2005, signé en 2006, à partir d'un volume de mouvements prévisionnels sur l'aérodrome d'Andrézieux-Bouthéon bien supérieur à ce qu'il est réellement aujourd'hui. Or il fait remarquer que le bruit impacte largement la manière dont on peut concevoir l'organisation de la commune.

Monsieur le maire confirme que le PEB ne correspond pas au contexte actuel puisqu'il n'y a plus d'activité sur l'aéroport. Cependant, il explique que l'aéroport est actuellement en train de se reconstruire. Il précise qu'une personne a été recrutée pour prendre la direction de toute la prospective commerciale. De nouveaux vols vont être proposés, à destination de la Grèce, de Londres ou encore de Madrid. Des investissements ont été faits en 2023 : aménagement de hangars, embellissement du bâtiment central. Néanmoins, le volume de rotations est bien inférieur à celui qui avait été prévu lors de la réalisation du PEB, dont la révision est d'ailleurs sollicitée auprès de la Préfecture.

Monsieur Valla indique qu'il partage les regrets de Monsieur le maire et ajoute que l'équipe continue le travail.

Monsieur Bonnand souligne les points positifs, par exemple la possibilité de règlementer les constructions sur les petites surfaces. Il fait remarquer d'autre part qu'il reste encore beaucoup de points sur lesquels agir : modalités de déplacement dans la cité, entrées de ville, espaces verts, et même sécurité.

Monsieur Valla confirme les propos de Monsieur Bonnand. Il remarque que, même si la Ville ne dispose pas d'autant de latitude qu'elle le souhaiterait, ce PLU va quand même permettre d'avancer.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6 (Jean-Pierre BRUYERE, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON, Magali ROUSSET)

POUR : 23

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- de tirer le bilan de la concertation et décider de continuer la procédure, en considérant ce bilan favorable vu qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée ;
- d'arrêter le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel que présenté ;
- de soumettre le projet de révision générale du PLU arrêté pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
- de dire que la présente délibération et ses annexes seront transmises aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, et notamment à :
 - Monsieur le sous-préfet de la Loire.
 - Monsieur le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Loire.
 - Monsieur le Président de la Communauté de communes de Forez-Est.
 - Monsieur le Président du Syndicat mixte Scot Sud-Loire.
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture.
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers.
 - Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie.
 - La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
 - La Direction départementale des territoires.
 - La CDPENAF.
 - La commune d'Andrézieux-Bouthéon.
 - La commune de Chamboeuf.
 - La commune de Rivas.
 - La commune de Saint-Bonnet-Les-Oules.
 - La commune de Veauchette.

A défaut de réponse au plus tard trois mois après notification et réception du projet du PLU, ces avis seront réputés favorables.

- de préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs ;

- de préciser que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme, le PLU révisé sera tenu à la disposition du public en mairie ;

- de préciser que la présente délibération sera exécutoire dès la publication et la transmission au Sous-Préfet.

Les crédits nécessaires figurent au Budget Commune – Dépenses de fonctionnement.

Dossier n°2023-91 : 54 rue du Volvon. Vente d'une partie d'un fossé communal (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10.

Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 4 mai 2023.

Vu l'accord de la société SCCV Volvon en date du 30 mai 2023.

Monsieur le maire rappelle que la société SCCV Volvon, filiale de la société Thomas, a obtenu un permis de construire pour 20 logements intermédiaires sociaux et 8 maisons de ville en accession sociale au 54 rue du Volvon le 2 décembre 2021.

Le terrain d'assiette de ce projet jouxte une partie d'un fossé communal sur une longueur d'environ 80 m. Cette portion de fossé, d'une surface de 73 m² est cadastrée sous le numéro 1269 de la section ZC.

M. Nuiry, représentant de la société SCCV Volvon, propose le transfert de cette parcelle à sa société afin de permettre l'aménagement du fossé.

Cette cession serait réalisée pour l'euro symbolique en contrepartie des travaux d'aménagement dudit fossé qui comprend la réalisation d'un drain et son bon fonctionnement.

C'est également la raison pour laquelle les frais de notaires seraient pris en charge par la Mairie.

Le reste du fossé resterait la propriété de la Commune.

Madame Roche souhaite connaître le montant du devis des travaux qui doivent être faits par la société SCCV Volvon. Elle précise que, d'après ses calculs, cela correspond à 8322€ sur la base de 114€/m².

Monsieur le maire explique que la transaction se fait à l'euro symbolique parce que la Ville et Loire Habitat procèdent à un échange entre le présent fossé et un terrain vers le complexe sportif.

Monsieur Valla indique qu'il est nécessaire d'aménager le fossé pour réaliser l'opération.

Monsieur le maire ajoute qu'il est possible, si Madame Roche le souhaite, de demander à la société SCCV de communiquer le devis de mise en place d'un drain.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession de la parcelle ZC 1269 à la société Thomas et à sa filiale SCCV Volvon dans les conditions qui ont été mentionnées ;
- de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la vente du fossé qui sera traitée par l'étude de Maître Mourier-Varenne, notaire à Veauche ;
- d'imputer tous les frais liés à ce dossier, et notamment les frais de notaire sur l'opération 2010-105 de la section investissement du budget communal.

Dossier n°2023-92 : Intégration espaces verts du lotissement les Emeraudes dans le domaine public (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10.

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2011 approuvant l'intégration de la voirie du lotissement les Emeraudes dans le domaine public.

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2023 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées ZB 678 et 680 dans le domaine public communal.

Vu l'accord intervenu entre le syndic de copropriétaires du lotissement les Emeraudes représenté par Monsieur Guisande et Monsieur le maire dans le cadre de l'aménagement paysager de l'entrée nord de la commune.

Monsieur le maire rappelle qu'une délibération du 28 mars 2023 approuvait l'acquisition de deux parcelles de terrain du lotissement les Emeraudes dans le domaine public.

Le syndic de copropriétaires a changé d'avis et ne souhaite plus céder la totalité des espaces communs au domaine public. La transaction ne porterait donc plus que sur la parcelle cadastrée sous le n° 678 de la section ZC, située le long de l'avenue Henri Planchet pour une surface totale de 206 m².

Considérant que cette acquisition est suffisante pour permettre l'aménagement paysager de l'entrée de ville.

Considérant que cette acquisition à l'amiable ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition de cette unique parcelle dans le domaine public communal sous les conditions prévues lors de la délibération du 28 mars 2023.

Dossier n°2023-93 : Acquisition d'une bande de terrain longeant le cimetière (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10.

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, fixant les nouveaux seuils, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, aux opérations d'acquisitions par les collectivités publiques.

Vu l'accord de la société SCCV Paccard.

Monsieur le maire rappelle que la société SCCV Paccard, filiale de la société Thomas, a obtenu deux permis de construire au 13 avenue Antoine Paccard pour la construction d'un total de 59 logements sociaux sous les numéros 042 323 20 A 0078 et 042 323 A 22 A 0033.

Le terrain d'assiette de ces projets jouxte le cimetière municipal.

M. Nuiiry, représentant de la société SCCV Paccard accepte le transfert d'une bande de terrain de 185 m², cadastrée sous le numéro 1561 de la section ZI, afin de permettre l'aménagement d'un chemin piétonnier qui relierait les deux parkings du cimetière entre eux.

Cette cession serait réalisée pour l'euro symbolique, seuls les frais de notaire seraient à la charge de la commune.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une bande de terrain de 2m de large sur 92,50m de long qui permettra l'accès en toute sécurité aux deux parkings et à l'école primaire pour les piétons et vélos.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle ZI 1561 auprès de la SCCV Paccard pour l'euro symbolique ;
- de l'autoriser, lui ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente qui sera traitée par l'étude de Maître Mourier-Varenne, notaire à Veauche ;
- d'imputer les frais de notaire sur l'opération 2010-105 de la section investissement du budget communal.

Dossier n°2023-94 : Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire entre la Commune de Veauche et l'EPORA (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1.

Vu les conventions du 20 mars 2013, 10 avril 2014 et 6 décembre 2017 signées entre la Commune de Veauche et l'EPORA, portant sur la requalification foncière de l'avenue Henri Planchet.

Vu la délibération 2020-22 relative à la mise à disposition par EPORA à la Ville de Veauche d'une partie du site, sise 28 avenue Henri Planchet à Veauche (42340), sur la parcelle ZI 599, pour y entreposer du sel.

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de la convention d'études et de veille foncière du 20 mars 2013 avec la Commune de Veauche sur le secteur avenue Planchet, EPORA a acquis le tènement SCI 28, sis 28 avenue Henri Planchet (parcelle ZI 599).

Cette convention a été suivie d'une nouvelle convention d'études et de veille foncière avec la Commune de Veauche du 6 décembre 2017, sur le secteur avenue Planchet, afin de proroger le délai de portage des biens.

Une convention de réserve foncière avec la Commune de Veauche et la Communauté de communes Forez-Est a été régularisée le 27 janvier 2023, le projet n'étant pas entièrement validé et la maîtrise foncière s'étant avérée difficile.

Monsieur le maire précise que la Ville de Veauche avait souhaité disposer d'une partie du tènement pour y entreposer des déchets verts en vue d'être broyés, ou y stocker du sel en période hivernale.

L'EPORA a donné une suite favorable à cette demande et une convention d'occupation précaire a été signée, suivie de plusieurs avenants permettant de prolonger l'occupation jusqu'au 31 août 2023.

La Commune de Veauche souhaite prolonger cette mise à disposition pour une durée de 18 mois.

Madame Di Nallo s'étonne de la convention de réserve foncière avec EPORA pour du stockage de sel et de déchets verts. Elle s'enquiert de la nature du projet initial.

Monsieur le maire répond que le projet a toujours été de stocker la réserve de sel de la commune en période de déneigement et qu'il s'agit donc simplement d'une poursuite de la convention.

Madame Di Nallo demande s'il y a d'autres projets sur cette friche.

Monsieur le maire répond qu'il prévoit de lancer un concours en 2024 pour déterminer un aménagement futur sur l'ensemble de la parcelle. La zone est réservée pour de l'activité commerciale, qui pourrait être combinée avec du tertiaire. Monsieur le maire explique qu'il y aurait possibilité d'implanter une brasserie, un cinéma, un bowling, un escape game ou encore un pétanquodrome. Monsieur le maire insiste également sur le rôle de poumon vert, d'ilot de fraîcheur, que peut jouer la parcelle.

Monsieur le maire rappelle que les friches causent à la commune du déficit foncier : le site SMT représente 1,5 million de déficit foncier pour la commune et pour les Veauchois, le site SACCA 930000€ et le tènement dont on parle 1,6 million d'euros.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de l'autoriser lui ou son représentant à signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire tel que présenté en annexe.

Dossier n°2023-95 : Convention opérationnelle tripartite entre la Commune de Veauche, la Communauté de communes de Forez-Est et l'Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (EPORA). Rue du Marché – 42G130 (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, alinéas 15 à 21, permettant au maire, en application du Code de l'urbanisme, articles 213-3, 324-1, 311-4, et 214-1, de déléguer l'exercice des droits de préemption à un organisme public foncier selon les conditions fixées par le Conseil municipal.

Vu la proposition faite par l'Etablissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes d'apporter à la Ville de Veauche sa contribution et son concours financier pour permettre la réalisation d'un projet de halle commerciale.

Vu la convention opérationnelle 1020 « requalification foncière du quartier Saint-Laurent » en date du 28 juillet 2011.

Vu la convention d'études et de veille Foncière 42G042 « secteur Irénée Laurent » en date du 1^{er} avril 2015.

Vu la convention de travaux de mise en sécurité 42G053 « secteur Irénée Laurent » en date du 11 mai 2016.

Vu la convention opérationnelle 42G077 « place Aristide Briand » en date du 18 novembre 2011 et ses avenants 1 et 2 en date respectivement du 3 mars 2021 et 16 novembre 2022.

Vu la convention d'études 42G121 « place Aristide Briand » en date du 17 avril 2023.

Monsieur le maire, rappelle que suite à l'acquisition d'un certain nombre de parcelles incluses dans le périmètre de veille foncière du secteur Irénée Laurent, la Commune souhaite dédier le terrain d'assiette objet de la présente convention, à la réalisation d'une halle commerciale.

Le foncier sera cédé en l'état avec des bâtiments devant être démolis pour le projet et présentant de fortes contraintes de pollutions des sols.

La présente convention permettra de redéterminer l'assiette de l'opération et d'inclure les frais de dépollution des sols dans le bilan financier du projet.

Dans la mesure où le développement économique territorial est géré au niveau de la communauté de communes, il est également nécessaire d'intégrer la CCFE parmi les signataires.

Monsieur Bercet calcule que, le prix étant fixé à 330000€ HT et le coût de la dépollution estimé à 300000€, la vente reviendrait à 30000€. Il rappelle qu'une dépollution à 200000€ avait été évoquée auparavant et demande si la Ville récupèrera la différence, dans le cas où l'aménageur payerait une dépollution moins onéreuse que prévu.

Monsieur le maire affirme que le montant de la dépollution est de 300000€ et non de 200000€. Il ajoute que les services de l'Etat seront très présents sur cette opération complexe du fait que le niveau de pollution n'est pas le même sur les différents secteurs. Monsieur le maire considère que l'estimatif de dépollution à 300000€ sera très probablement dépassé et indique que la différence sera à la charge d'Atrium.

Monsieur Bercet fait remarquer que la vente se monte malgré tout à 30000€ et que la Ville n'aura plus la main sur ce terrain.

Monsieur Valla demande de prendre en considération les contraintes qui accompagnent ce montant de 30000€, dont les 300000€ de dépollution.

Monsieur Bercet affirme qu'il trouve plus prudent de garder la maîtrise de ce tènement.

Monsieur le maire rappelle qu'EPORA est le propriétaire et non la Ville. Il explique qu'EPORA vend à Atrium,

tandis que la Ville paie un déficit foncier, qu'elle a d'ailleurs fait baisser à 930000€. La société Atrium achète le tènement pour 330000€ et aura également à charge la déconstruction-dépollution, qui peut atteindre 200000€. L'ensemble total qui aurait dû être pris en charge par la commune en déficit foncier pour obtenir un site dépollué et déconstruit se monte à 530000€. Monsieur le maire explique en outre qu'Atrium aura obligation d'engager les travaux immédiatement après la signature de l'acte. Il précise qu'Atrium prévoit de poser un panneau pour présenter le projet à la population et souhaite également tenir des réunions avec les commerçants. L'ouverture pourrait avoir lieu en janvier 2025.

Madame Di Nallo indique que les propos tenus par Monsieur le maire concernant EPORA n'ont pas manqué d'interpeller son groupe. Elle rappelle avec Madame Roche qu'EPORA est un établissement public foncier de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sous tutelle du ministère des Finances et du ministère de l'Aménagement du territoire par le biais du Préfet, représentant de l'Etat. Elle indique de plus que les collectivités territoriales sont en bons termes avec EPORA. Elle constate que ce dossier présente une grande complexité technique et financière. Pour ces raisons, elle expose au Conseil municipal que son groupe, étant opposé comme les Veauchois à la réalisation de cette halle, votera contre la délibération.

Madame Moulin demande à Madame Di Nallo sur quoi elle s'appuie quand elle se dit opposée au projet « comme les Veauchois ».

Madame Di Nallo évoque alors les études qui ont été faites sur la réalisation de cette halle.

Madame Moulin souligne qu'il n'y a pas eu d'étude.

Madame Di Nallo rétorque que l'on sait très bien que la plupart des Veauchois sont contre cette halle, de même que les commerçants.

Madame Moulin lui demande de faire une distinction entre ce qui relève de ses impressions propres et ce qui est basé sur les résultats d'une étude.

Monsieur le maire confirme l'absence d'étude et fait mention de la présentation d'un projet par la société Atrium à laquelle avaient été invités les commerçants et une partie des Veauchois. Au sujet de l'opinion des Veauchois sur ce projet, Monsieur le maire fait savoir qu'il n'a pas le même ressenti que Madame Di Nallo.

Monsieur Valla précise qu'Atrium va proposer une nouvelle réunion d'information aux commerçants.

Madame Di Nallo conclut que chacun va rester sur son ressenti et confirme l'opposition de son groupe au projet.

Monsieur Dechandon constate que le Conseil municipal doit se déterminer aujourd'hui sur un projet mis en réflexion depuis 2011. Il reconnaît qu'il est indispensable de travailler sur la rédemption d'une friche industrielle en plein centre-ville et que Veauche méritait bien une réflexion à long terme sur ce dossier. Il considère cependant que cette énième convention est lourde de conséquences pour la Ville et les Veauchois. Il ajoute que des raisons majeures motivent le vote de son groupe contre la présente délibération. Il affirme son opposition au choix fait en 2019 de construire une halle commerciale. Il déplore par ailleurs que la convention-cadre proposée laisse beaucoup trop d'espace à l'interprétation. Il considère que la démarche revient à permettre à un promoteur privé d'acquérir pour un prix dérisoire un tènement de 2800m² en plein centre-bourg avec obligation de dépollution.

Monsieur Valla indique que la somme de 30000€ s'accompagne de contraintes représentant des montants bien plus importants.

Monsieur Dechandon exprime sa crainte que les Veauchois ne payent le déficit.

Madame Moulin remarque que Monsieur Dechandon laisse entendre que la Ville de Veauche a délibérément pris cette friche laissée à l'abandon et monté ce projet aux fins qu'une halle commerciale se monte dans ces conditions-là.

Monsieur Dechandon conteste cette interprétation.

Madame Moulin affirme que l'objectif du Conseil municipal et de la Ville de Veauche n'a pas été de donner gratuitement un terrain pour monter une halle commerciale.

Madame Degoutte souhaite ajouter, au sujet du « sentiment » des Veauchois qu'il y a eu incontestablement une crainte de la part des commerçants. Elle constate cependant qu'ils sont associés à ce projet, relativement bien informés et prioritaires s'ils veulent se positionner. Madame Degoutte estime que la majorité des Veauchois sont favorables à la création de nouveaux commerces dans la ville, ce qui constitue toujours un atout supplémentaire.

Monsieur Bercet rapporte que les forains craignent que ce projet attente à la vitalité du marché.

Monsieur Valla précise que ceux-ci sont associés aux discussions.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 4 (Madame Di Nallo, Madame Roche, M. Dechandon, Madame Rousset)

ABSTENTION : 2 (Monsieur Bercet, Monsieur Bruyère)

POUR : 23

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

- d'approuver cette convention tripartite qui sera conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature ainsi que les montants mentionnés ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer avec l'Epora et CCFE cette convention opérationnelle 42GI 30 dont le projet figure en annexe ;
- d'imputer tous les frais liés à cette opération dans la section investissement du budget communal de la Ville de Veauche sur l'opération veille foncière (2015-102).

Dossier n°2023-96 : Opération chemin Angénieux. Vente d'une partie d'un fossé communal (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2131-1.

Vu l'estimation du service des Domaines en date du 2 décembre 2022.

Vu l'accord de la société Ax'Home en date du 12 septembre 2023.

Monsieur le maire rappelle que la société Ax'Home a obtenu un permis de construire pour une opération de 84 logements située chemin Angénieux le 28 février 2023.

Le terrain d'assiette de cet aménagement est traversé par un fossé communal d'environ 170 m de long et d'une surface de 328 m².

M. Cocco, représentant de la société Ax'Home Promotion, propose de racheter ce fossé qui serait aménagé en noue chargée de récolter les eaux pluviales du projet.

Le fossé est cadastré sous le numéro 758 de la section ZA et serait vendu pour un montant de 37 400 € soit 114 € le m².

Monsieur Bercet demande si on peut adjoindre une clause à la vente.

Monsieur le maire répond que M. Bercet a raison sur ce point. Il précise que la transaction doit normalement être conclue le 15 octobre pour le terrain Duboeuf indivision Mallard. En cas d'échec, la Ville conservera le fossé.

Madame Di Nallo demande si, pour tenir compte des changements climatiques, un drain d'épandage est prévu.

Monsieur le maire répond par la négative et précise qu'il va s'agir d'une noue paysagère débouchant sur un bassin de rétention. Il ajoute que des sondages ont été réalisés et que l'étude de sols a révélé qu'il n'y avait pas trop d'infiltrations. C'est pourquoi le bassin de rétention et la noue paysagère seront utiles pour alléger la charge d'eau en cas de crue centennale.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la cession de ce fossé communal à la société Ax'Home Promotion au prix de 37 400 €, qui supportera en tant qu'acquéreur les frais relatifs à la transaction ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires et notamment l'acte de vente qui sera traité par l'étude de Maître Mourier-Varenne, notaire à Veauche.

Dossier n°2023-97 : Avenant de prorogation à la convention de gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien entre la Communauté de communes de Forez-Est et la Commune de Veauche pour la ZA des Loges (rapporteur : Monsieur le maire)

Monsieur le maire rappelle la délibération du 26 novembre 2019 par laquelle le Conseil municipal avait

approuvé la signature d'une convention portant sur les modalités de la gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien de la ZA des Loges I et de la ZA des Prairies entre la Communauté de communes de Forez-Est et la Commune de Veauche.

Ces conventions arrivent toutes à échéance le 31 décembre 2022.

Monsieur le maire expose que la Communauté de communes de Forez-Est travaille sur une harmonisation de l'entretien de l'ensemble des zones d'activités sur son territoire soit 35 zones et qu'il lui importe d'établir une politique d'entretien pérenne et durable pour ces 35 zones d'activités.

Il est nécessaire par souci de continuité de service de proroger lesdites conventions avec chaque commune concernée.

La prorogation des conventions de gestion des prestations techniques de travaux de maintenance et d'entretien des zones d'activités pour une durée de 1 an va permettre à la Communauté de Communes de mettre en place une harmonisation de la gestion de l'entretien des 35 zones d'activités existantes sur son territoire.

Cette prorogation se fait aux mêmes conditions techniques et financières à savoir :

La Communauté de communes de Forez-Est supportera la charge financière du service relevant de sa compétence dont la gestion est confiée aux communes et cela conformément aux accords passés lors de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT) du 20 février 2019.

Monsieur le maire dépose sur le bureau de l'assemblée le projet d'avenant devant intervenir entre la CCFE et la Commune.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver ce projet d'avenant ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout autre document devant intervenir dans la gestion de ce dossier.

Dossier n°2023-98 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau et de l'assainissement - 2022 (rapporteur : Roger Louat)

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L2224-5 du code susvisé, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Il en est de même pour le service public de l'assainissement. Il constitue un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement.

Monsieur le maire précise que le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Conformément au décret du 2 mai 2007 susvisé, les indicateurs techniques et financiers doivent figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Bercet demande, au vu de ce bon résultat, s'il est possible pour la Ville de garder le suivi en régie du réseau malgré le transfert de compétences à l'intercommunalité.

Monsieur Louat indique que ce sera un choix à faire car il pourra effectivement y avoir des aménagements au moment du transfert.

Monsieur le maire annonce cependant qu'il vient d'apprendre que le maintien de la régie de l'eau au niveau des communes serait interdit mais il ne renonce pas à mener une discussion sur ce point dans les prochains mois.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public de l'assainissement, se rapportant à l'exercice 2022 ;
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Dossier n°2023-99 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif (SPANC) - 2022 (rapporteur : Roger Louat)

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-5, L2224-8.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par la loi susvisée, le législateur a confié aux communes la responsabilité de contrôler l'efficacité du dispositif d'assainissement autonome des habitations non raccordées au réseau public.

Cette mission implique la création d'un service public industriel et commercial : le service public d'assainissement non collectif, plus communément appelé SPANC.

Monsieur le maire précise que le SPANC est géré par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA COISE). Son rôle consiste à effectuer les contrôles obligatoires des dispositifs d'assainissement non collectif, à savoir : examen préalable de la conception des installations neuves ou à réhabiliter, vérification de l'exécution des travaux, vérification périodique de fonctionnement et d'entretien.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L2224-5 du code susvisé, le maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif, lequel est soumis aux mêmes règles juridiques que le service d'Assainissement Collectif.

Monsieur le maire dépose sur le bureau de l'assemblée le rapport annuel 2022 établi par le SIMA COISE dans lequel sont exposés l'organisation du service, ses missions, les indicateurs techniques, financiers.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 29

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :
- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) se rapportant à l'exercice 2022.

NB : le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) peut être consulté en Mairie, auprès du service eau et assainissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire de séance
Jacques MANEVY



Handwritten signature of Jacques MANEVY in black ink.

Le Maire
Gérard DUBOIS



Handwritten signature of Gérard DUBOIS in black ink.

